



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/786 du 13 octobre 2016
portant imposition à la Société PIÈCES AUTO DULIN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 25, avenue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R. 512-46.22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIÈCES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100),

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 485 du 10 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIÈCES AUTO DULIN pour son établissement localisé au 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) et portant agrément « centre VHU »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 723 du 9 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIÈCES AUTO DULIN pour son établissement localisé au 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) et portant agrément « centre VHU » du 1^{er} octobre 2014 au 1^{er} octobre 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/0080 du 30 octobre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIÈCES AUTO DULIN pour son établissement localisé au 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100) et portant agrément « centre VHU » du 30 octobre 2015 au 30 octobre 2016 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 165 du 2 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIECES AUTO DULIN pour son établissement localisé au 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100),

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite du 22 avril 2016,

VU les réponses satisfaisantes aux constats sus-visés apportés par l'exploitant par courrier du 31 mai 2016,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 3 octobre 2016 à la Société PIECES AUTO DULIN,

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 6 octobre 2016,

CONSIDÉRANT les éléments présentés par la société PIECES AUTO DULIN lors de la séance du CODERST,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100), est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL ESSONNES (91100), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 165 du 2 mars 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété par l'article 4 suivant :

« ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées et connexes de l'établissement sont organisées de la façon suivante :

PARCELLE 330 :

- ① Zone de chargement des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et zone de la presse,
- ② Pont bascule,
- ③ Zone de stockage des pneumatiques,
- ④ Bureaux et magasin de pièces détachées. Un marquage des pièces détachées doit être apposé afin d'assurer leur traçabilité,
- ⑤ Atelier de dépollution et démontage et zone de stockage des fluides issus des VHU,
- ⑥ Atelier de réparation mécanique associé à une zone de stockage,
- ⑦ Zone de stockage des bennes,
- ⑧ Aire de stockage des VHU en attente de dépollution (associée à des racks de stockage de moteurs à l'abri de la pluie),
- ⑨ Zone des VHU dépollués (associée à des racks de stockage),
- ⑩ Zone de stockage de pièces ainsi que zone de stockage des véhicules en attente de réparation et/ou d'expertise. Des véhicules de la société peuvent également être stationnés sur cette zone (associée à des racks de stockage de carrosserie),

Les différentes aires précitées doivent être clairement identifiées.



La zone ① ne doit pas contenir plus de trois bennes de VHU dépollués dont une benne pour les véhicules dépollués ayant transité par la presse, une benne pour les véhicules dépollués restant en l'état et une benne en cours de remplissage (pour les véhicules dépollués pressés ou non).

Les bennes pleines ne peuvent pas rester plus d'une semaine sur le site.

La zone ③ peut accueillir 25 VHU non dépollués au maximum.

La zone ⑤ peut accueillir 10 VHU dépollués en attente de démontage. Le statut des véhicules présents sur cette zone doit être clairement indiqué (par exemple, sur le pare-brise, sur tableau de bord...).

La zone ⑩ peut accueillir 10 VHU en attente de réparation et/ou en attente d'expertise).

L'écrasement des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués est interdit en dehors de l'utilisation de la presse aplatisseuse pour les véhicules dépollués.

Les différentes zones doivent être clairement signalées ».

ARTICLE 4 :

Le chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété par l'article suivant :

« ARTICLE 6 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 8h00 à 17h30.

L'utilisation de la grue installée sur site (opérations de chargement et/ou de déchargement de bennes, chargement de la presse aplatisseuse) n'est autorisée qu'entre 9h30 -12h00 et 14h00 - 17h30.

Les opérations de dépose et reprise de bennes sont autorisées entre 8h00 et 17h30.

La dépose de véhicules hors d'usage par bennes basculantes est interdite ».

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à Madame la Préfète de l'Essonne, Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant la société PIÈCES AUTO DULIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de Corbeil-Essonnes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


David PHILLOT